

*La détermination du mode d'évaluations se fait à l'inscription à l'examen
Le CCF ponctue au cours de l'année d'examen, chaque période formation.*

	BAC PRO, Brevet des métiers d'arts	BEP / CAP
Public concerné	Candidats des lycées publics Candidats des lycées privés sous contrat Candidats des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités (art 2, arrêté)	
Organisation	Dès le début de l'année terminale, chaque établissement propose aux élèves 1 ou plusieurs ensembles de 3 épreuves , issues d'activités de nature différente. (art 6, arrêté)	
	Le candidat choisit l'un des ensembles d'épreuves proposés par l'établissement (NS)	Le candidat choisit 2 épreuves (NS)
Protocole établissement d'évaluation	<p>Un projet annuel de protocole d'évaluation précise pour chaque établissement, les ensembles d'épreuves proposées aux élèves et le calendrier des contrôles Le document est adressé à la commission académique d'harmonisation, qui le valide, lequel est ensuite adressé pour information au conseil d'administration de l'établissement</p> <p>Le protocole est porté à la connaissance des élèves (art 11, arrêté)</p> <p>Les dates des contrôles sont définies et précisées par les établissements de formation.</p> <p>L'établissement propose un protocole d'évaluation des épreuves qui définit les ensembles d'épreuves proposées aux élèves, les modalités d'organisation du CCF, les outils de notation, les aménagements du contrôle adapté, les périodes de l'année scolaire retenues pour les épreuves, les informations simples et explicites portées à la connaissance des élèves et des familles.</p> <p>Le calendrier des épreuves et les repères de l'évaluation sont portés à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative, aux familles et aux élèves, sous la responsabilité du chef d'établissement. (NS)</p>	
Épreuves	<p>3 épreuves Elles sanctionnent différents types de compétences attendues dans 3 APSA enseignées au cours de l'année terminale Pour chaque ensemble, 2 des épreuves au moins sont choisies dans 1 liste nationale La 3ème peut être issue d'une liste académique (art 6, arrêté)</p> <p>Le candidat doit réaliser 3 épreuves 2 épreuves au moins sont issues de la "liste nationale d'épreuves" La 3ème épreuve peut être issue de la "liste académique des épreuves"</p> <p>Les 3 épreuves correspondent à des APSA de nature différentes, afin de permettre l'évaluation de différents types de compétences définis par les programmes. (NS)</p>	<p>2 épreuves Elles sanctionnent 2 compétences attendues dans 2 APSA choisies parmi celles enseignées et évaluées au cours de l'année terminale. Pour chaque ensemble, seule 1 épreuve peut être issue d'une liste académique (art 8, arrêté)</p> <p>2 activités, parmi celles enseignées au cours de l'année terminale sont supports de la notation finale La 1ère épreuve est issue de la "liste nationale d'épreuves"</p> <p>La 2ème épreuve peut être choisie, soit dans la "liste nationale d'épreuves", soit dans la "liste académique des épreuves"</p> <p>Les 2 épreuves correspondent à des APSA de nature différentes, afin de permettre l'évaluation de différents types de compétences définis par les programmes. (NS)</p>
	Listes	Liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes publiée par note de service Liste académique d'épreuves et des activités correspondantes arrêtée par le recteur. Elle retient au maximum 4 épreuves, et se rapporte à des APSA, présentant une particularité géographique ou culturelle régionale, ou répondant à une politique éducative académique. (art 10, arrêté)

Contrôle terminal

Le choix du couple d'activités se fait à l'inscription à l'examen par le candidat

	BAC PRO, Brevet des métiers d'arts	BEP / CAP
Public concerné	Candidats individuels Candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat Candidats scolarisés au CNED Candidats scolarisés dans les centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage non habilités Candidats relevant d'un handicap ou d'une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve, mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du CCF. Candidats sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale arrêtée par le ministre chargé des sports Candidats espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par les préfets de région. (art 3, arrêté)	
Organisation	Des épreuves à réaliser, sauf exception, au cours d'une seule journée. Date fixée par le recteur. Plusieurs centres d'examens peuvent être organisés dans une académie. Ils sont placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur. Les candidats choisissent les couples d'épreuves pour lesquels ils souhaitent être évalués Un bilan de session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen. (NS)	
Évaluation	L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le CCF (art 13, arrêté)	
Épreuves	L'examen terminal s'effectue sur 2 activités Ces 2 activités représentent un couple indissociable La liste des couples d'activités est nationale, publiée par note de service (art 13, arrêté)	
Listes d'épreuves	"Liste nationale des couples d'épreuves" Couple 1 ==> demi-fond et badminton simple Couple 2 ==> demi-fond et tennis de table simple Couple 3 ==> natation et tennis de table simple Couple 4 ==> gymnastique aux agrès et badminton simple Couple 5 ==> natation et gymnastique aux agrès	

Contrôle adapté

	En CCF	Examen ponctuel
Public concerné	Candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des APS (art 3, arrêté)	
Organisation	Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation sont sollicités pour établir les modalités de ce contrôle. (NS)	
Épreuves	2 épreuves adaptées Adaptations proposées en début d'année par l'établissement, à la suite de l'avis médical, arrêtées par le recteur sur proposition de la commission académique d'harmonisation. (art 5, arrêté)	1 épreuve adaptée Marche Natation
Dispense de l'épreuve à l'examen	Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient. (art 4, arrêté) Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. (NS)	

Référentiels nationaux	<p align="center">Pour chaque épreuve, une fiche précise les conditions, les critères et les repères de notation</p> <p align="center">L'ensemble des fiches constitue le référentiel national d'évaluation (art 10, arrêté) 05/01/2006</p> <p align="center">Pour tous les diplômes, les référentiels explicitent les modalités d'organisation des épreuves, les éléments d'évaluation, les niveaux et les échelles de notation.</p> <p align="center">Dans chacune des épreuves, l'efficacité représente au moins 60 % de la note finale</p> <p>Selon les épreuves, le % restant prend en compte 1 ou plusieurs éléments complémentaires qui participent à l'atteinte des compétences (ex: organisation corporelle, sécurité, prévisibilité, rôles sociaux)</p> <p>1 fiche récapitulative par épreuve présente l'ensemble de ces données. Elle contient également des informations pour aider à leur lecture et à la mise en œuvre de l'épreuve.</p> <p align="center">(NS)</p>	
	<p>Le référentiel national d'évaluation est le même que celui des baccalauréats général et technologique</p> <p>Les exigences correspondent à ce qu'il est possible d'attendre à l'issue d'un enseignement d'au moins 30 h</p> <p align="center">(NS)</p>	<p>Le référentiel national d'évaluation est publié en annexe de la note de service.</p> <p>Les exigences correspondent à ce qu'il est possible d'attendre à l'issue d'un enseignement d'au moins 20 h</p> <p align="center">(NS)</p>
Référentiel académique	<p>1 référentiel académique est élaboré sous la responsabilité de l'inspection pédagogique régionale d'EPS et accompagne la liste arrêtée par le recteur. Il est transmis pour information à la commission nationale</p> <p align="center">(NS)</p>	

Évaluation	<p>l'évaluation pourra être assurée par 2 examinateurs dont l'un est nécessairement l'enseignant de l'élève. Ils procèdent conjointement à la notation de chaque épreuve.</p> <p align="center">(NS)</p>	
Notation	<p align="center">Les notes sont attribuées en référence au niveau fixé par les programmes</p> <p align="center">L'évaluation est individuelle, que la prestation soit individuelle ou collective</p> <p align="center">(art 6, arrêté) (art 8, arrêté)</p> <p align="center">La notation de chaque épreuve est effectuée par l'enseignant du groupe - classe</p> <p align="center">(art 7, arrêté) (art 9, arrêté)</p>	
	<p>Chacune des 3 épreuves est notée sur 20, le total des points obtenus est divisé par 3 pour obtenir une note individuelle sur 20.</p> <p align="center">(art 7, arrêté)</p>	<p>Chacune des 2 épreuves est notée sur 20, le total des points obtenus est divisé par 2 pour obtenir une note individuelle sur 20.</p> <p align="center">(art 9, arrêté)</p>
	<p align="center">A partir des fiches, compte tenu des caractéristiques de l'établissement, les équipes d'enseignants élaborent des outils spécifiques pour réaliser la notation.</p> <p align="center">(NS)</p>	

Commission académique d'harmonisation	<p align="center">Présidée par le recteur ou son représentant, elle est composée des IA-IPR EPS et d'enseignants d'EPS</p> <p align="center">Elle valide les protocoles</p> <p align="center">A l'issue des contrôles, elle analyse les notes qui lui sont transmises et procède à leur harmonisation éventuelle.</p> <p align="center">Elle communique ensuite les notes harmonisées au jury de l'examen considéré, lequel arrête définitivement la note affectée du coefficient en vigueur</p> <p align="center">Elle dresse un compte rendu de chaque session pour l'ensemble des épreuves de chaque examen et le transmet à la commission nationale d'évaluation qui publie un rapport annuel.</p> <p align="center">(art 11 et 12, arrêté)</p>
--	--